

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 40* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
(RRPPUL)

- ATTENDU les lettres du Comité de retraite datées du 11 janvier 2022 et du 26 janvier 2023 qui recommandaient, notamment, de préciser au Règlement du Régime les modalités de calcul des reliquats de solvabilité ainsi que la fréquence de détermination du degré de solvabilité;
- ATTENDU l'article 145 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui détaille les modalités de calcul des reliquats de solvabilité;
- ATTENDU la volonté des parties de déterminer le degré de solvabilité du Régime sur une base mensuelle et aussi d'apporter quelques précisions de concordance aux dispositions du RRPPUL;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. L'alinéa (d) de l'article 2.13 est remplacé par le suivant :

- « (d) intérêts courus sur les cotisations volontaires s'accumulant au taux de rendement net de l'option de placement choisie, du moment de leur versement et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées; »

2. L'article 2.17 est modifié afin de tenir compte du volet supplémentaire au Régime de rentes du Québec et il se lit désormais comme suit :

« 2.17 **Maximum des gains admissibles** : revenu maximal, établi d'année en année par Retraite Québec, en excédent duquel aucune cotisation au régime de base du Régime de rentes du Québec n'est exigible. »

3. Un article 2.34 est ajouté et il se lit comme suit :

« 2.34 **Degré de solvabilité** : degré de solvabilité établi systématiquement au 1^{er} jour de chaque mois en conformité avec la législation. Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle complète ou d'un certificat actuariel, la méthode permettant de l'établir est définie par l'actuaire mandaté à cet effet par le Comité de retraite. »

4. Partout dans le Règlement du RRPPUL, les mots « degré de solvabilité du Régime établi dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec » sont remplacés par « degré de solvabilité ».

5. L'article 4.09 est remplacé par le suivant :

« 4.09 **Cotisations pour reliquats de solvabilité** :

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le Comité de retraite ne peut verser la prestation due à un participant ou à une participante ou à un bénéficiaire ou à une bénéficiaire que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité, si ce degré est inférieur à 100 %. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement.

Toutefois, les prestations forfaitaires de décès (Chapitre 12) sont payables sans égard au degré de solvabilité. Ainsi, lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, l'excédent de la prestation sur celle qui aurait été calculée selon le degré de solvabilité, réduit conformément à la phrase suivante, doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant ou la participante atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. L'excédent visé à la phrase précédente est toutefois réduit jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles; toutefois, la somme des réductions ainsi appliquées depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime de retraite ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité. »

6. L'alinéa 6.05(1)(b) est modifié pour supprimer les mots « conformément à l'article 6.11 » à la fin de l'alinéa.

7. L'alinéa 6.13(3) est modifié par l'ajout du texte suivant :

« Le Comité établit les délais et modalités de paiement des prestations variables, et ce, conformément à la législation applicable. »
8. Les alinéas (1) et (4) de l'article 11.01 sont modifiés par l'ajout du texte suivant après la phrase contenant « ... dans la période de six mois suivant la fin ... » :

« Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que sur l'échéance normale de celles-ci. ».
9. La référence à l'article 2.16 prévue dans l'article 11.03 est remplacée par une référence à l'article 2.13.
10. Un article 12.07 est ajouté et il se lit comme suit :

« 12.07 **Maintien des cotisations volontaires dans le Régime**

Le conjoint ou la conjointe d'un participant ou d'une participante qui reçoit une rente du Régime peut décider de laisser dans le Régime le compte de cotisations volontaires et bénéficier des options de prestations définies à l'article 6.13. ».
11. Le dernier paragraphe de l'article 19.11 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le montant disponible est toutefois réduit lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %. Dans ce cas, le montant disponible est multiplié par le degré de solvabilité. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement. Lorsque le montant à payer est supérieur au montant établi en application de l'article 10.05, l'excédent, réduit conformément à la phrase suivante, doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou, au plus tard, à l'âge normal de la retraite si la participante ou le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. L'excédent visé à la phrase précédente est réduit jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles; toutefois, la somme des réductions ainsi appliquées depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime de retraite ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité. »
12. Dans le premier alinéa de l'annexe III, les mots « L'article 7.1.4 de la Politique de financement » sont remplacés par les mots « L'annexe II ».
13. Dans le titre de l'article 1.01 de l'annexe III, les mots « la Politique de financement » sont remplacés par les mots « l'annexe II ».

14. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature de la lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 26^e jour de juin 2023.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines
et aux finances



Louis-Philippe Lampron
Président

Témoin



Témoin